



Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 avril 2013
2. Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité des documents suivants:

COM(2013)193: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), en ce qui concerne sa date d'application

Le délai n'a pas encore été communiqué.

*

COM(2013)228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

Le délai de subsidiarité a débuté le 30 avril 2013 et prend fin le 25 juin 2013.

*

COM(2013)247: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°6941/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

Le délai de subsidiarité a débuté le 7 mai 2013 et prend fin le 2 juillet 2013.

3. 6478 Projet de loi portant
- modification
* du Code de la consommation
* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
* de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,

* de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Lucien Clement remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Robert Weber

M. John Haas, Mme Marie-Josée Ries, Mme Patricia Thill, M. Olivier Thunus, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Bernadette Friederici-Carabin, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 avril 2013

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité des documents suivants:

COM(2013)193: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), en ce qui concerne sa date d'application

Le délai n'a pas encore été communiqué.

*

COM(2013)228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

Le délai de subsidiarité a débuté le 30 avril 2013 et prend fin le 25 juin 2013.

*

COM(2013)247: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°6941/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

Le délai de subsidiarité a débuté le 7 mai 2013 et prend fin le 2 juillet 2013.

COM(2013)193 : La commission parlementaire est informée que cette proposition de règlement ne vise qu'à reporter la date d'application du code des douanes modernisé,¹ la procédure législative au niveau communautaire concernant les dispositions d'application ayant pris du retard.

COM(2013)228 : La commission est informée que cette proposition de règlement sera examinée par la Commission juridique de la Chambre des Députés.

COM(2013)247: Les représentants du STATEC expliquent le contenu de cette proposition de règlement concernant les comptes économiques européens de l'environnement et qui s'inscrit dans la stratégie européenne révisée pour la comptabilité environnementale. L'objectif principal est de permettre aux instituts nationaux de statistique de fournir des données harmonisées, à jour et de bonne qualité.

Suite à cet exposé, la commission parlementaire note que cette initiative communautaire semble conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

3. 6478 Projet de loi portant

- modification

*** du Code de la consommation**

*** de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**

*** de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,**

*** de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**

- abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur revient à la problématique de la réglementation du refus d'être démarché à domicile, point laissé en suspens lors de la dernière réunion de la commission parlementaire.

Article 3, point 10°

¹ Le 1^{er} novembre 2013 au lieu du 24 juin 2013

A ce sujet, l'orateur cite l'avis complémentaire de l'ULC² et constate que celle-ci insiste comme la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce à ce que les modalités pratiques du régime de la vente en porte à porte soient précisées.

Compte tenu de ces avis et des explications données par les représentantes du Ministère lors de la précédente réunion, l'orateur propose d'amender l'article L. 222-8 et de prévoir d'ores et déjà qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités pratiques de la forme d'opposition au démarchage. Il s'agit d'un compromis ou d'une solution intermédiaire qui tient compte de la nouveauté de cette forme de commerce au Luxembourg et qui permettra de récolter des premières expériences avec ce régime tout en se laissant la possibilité de pouvoir réagir rapidement, le cas échéant, par des précisions qui pourraient s'avérer nécessaires compte tenu de l'expérience vécue.

L'assistance approuve la suggestion de compléter le premier paragraphe de l'article L. 222-8 du texte gouvernemental d'une telle disposition :

« Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. »

Article 2, point 10°

Nonobstant le doute du Conseil d'Etat, la commission parlementaire juge nécessaire, afin d'assurer la cohérence avec l'article L. 222-8, paragraphe 1, de maintenir l'ajout à l'article L. 122-7, point 2).

Elle constate toutefois que cette précision est à amender en ce qu'elle fait référence au « prêteur » et à l' « intermédiaire de crédit » qui doit s'entendre comme une référence au « professionnel ».

Article 3, point 1°

La commission parlementaire décide de faire droit à la demande du Conseil d'Etat et remplace, au paragraphe 1^{er} de l'article L. 211-7, la formulation « ne saurait être privé » par celle de « ne peut être privé ».

La commission parlementaire fait également droit à l'observation du Conseil d'Etat relevant de la même logique et visant la tournure « devrait s'appliquer » du paragraphe 3 de l'article L. 211-7. Celle-ci est amendée et remplacée par la formulation plus précise « s'applique ».

Article 3, point 2°

Le Conseil d'Etat se montre préoccupé par la reprise, dans l'article L. 212-10, de la définition de la garantie commerciale donnée par la directive à transposer. Cette définition s'appliquera à tout le Code qui, pourtant, transpose également d'autres directives qui ont donné une autre définition à cette notion. Il craint donc que le Gouvernement ne risque une procédure d'infraction par cette façon de procéder « *et aurait préféré que les auteurs recherchent l'accord des autorités européennes préalablement à leur initiative* ».

Les représentantes du Ministère ne partagent pas ces craintes et préfèrent appliquer la nouvelle définition de la garantie commerciale à l'ensemble du Code. En effet, la garantie

² Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (doc. parl. n°s 6478/01 et 6478/07)

commerciale n'est définie nulle part ailleurs qu'à l'article L. 212-10. Le risque de contradictions entre définitions est donc inexistant. Par ailleurs, la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs modifie la directive 1999/44/CE sur la garantie de conformité. S'il est vrai que la modification porte sur un autre point que celui de la garantie commerciale, toujours est-il que ces deux directives font partie de la même révision de l'acquis communautaire et doivent être lues ensemble.

Elles proposent, par contre, d'amender quand même l'article L. 212-10 afin de corriger une erreur soulevée par la Chambre des Métiers.

Partant, la commission parlementaire remplace au troisième tiret le mot « spécificités » par « spécifications ».

Article 3, point 3°

Par ce point, l'article 3 insère un nouveau chapitre 3 au Code de la consommation qui vise à transposer le chapitre 4 de la directive.

Art. L. 213-2

Le Conseil d'Etat constate que le libellé de cet article diffère de l'article 18 correspondant de la directive. Il concède néanmoins que certaines formulations « correspondent mieux aux tournures d'usage dans notre système juridique. », la phrase « La preuve relative aux deux alinéas précédents incombe au consommateur. », non prévue par la directive, devrait cependant être supprimée. La phrase suivante serait à placer à la fin de l'article L. 213-2.

A l'exception de la précision donnée quant à la preuve à fournir, la commission parlementaire fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Elle constate, en effet, que les questions de preuve ne sont pas réglées dans la directive et qu'il appartient donc aux Etats membres de prévoir cet aspect.

Le Conseil d'Etat souhaite, en outre, que le bout de phrase « sans qu'il ait besoin d'enjoindre au professionnel d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire » soit supprimé, car non prévu dans la directive et à utilité douteuse.

Débat :

Les représentantes du Ministère expliquent qu'elles ont ajouté cette dernière précision dans un souci de clarification, ne voient toutefois pas d'inconvénient majeur à supprimer cet ajout.

Du point de vue d'un lecteur non averti du Code, un député considère cette information supplémentaire comme utile, même si, à lire l'article, elle lui semble superfétatoire car évidente.

Des exemples sont cités, comme la commande d'un vêtement pour un événement précis et non livré au moment convenu.

Pour des raisons de clarté, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental également sur ce point.

Art. L. 213-3

La commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat, qui estime que l'alinéa 2 « étend l'application de la directive au contrat de transport de passagers, alors que ces derniers ne sont pas visés par la directive à transposer » et renvoie à sa décision prise à

l'endroit de l'article 3, point 2° (observation similaire du Conseil d'Etat à l'encontre de l'article L. 212-10).

La directive s'applique à l'article L. 213-3 visé, qui est la transposition de l'article 19 de la directive. En effet, aux termes de l'article 3.3. de la directive « La présente directive ne s'applique pas aux contrats :

(...)

k) portant sur les services de transport de passagers, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, et des articles 19 et 22 ; ».

Les dispositions des articles 8, paragraphe 2, et des articles 19 et 22 de la directive s'appliquent donc bel et bien aux contrats de transport de passagers. C'est précisément l'article 19 qui est transposé à l'article L. 213-3, alinéa 2. Il interdit la facturation par le professionnel de frais au consommateur supérieurs aux coûts supportés par le professionnel pour l'utilisation de ces mêmes moyens de paiement. L'article 22 de la directive est transposé à l'article L. 213-6, alinéa 2 pour lequel le Conseil d'Etat fait la même observation (voir ci-dessous). Ce dernier article exige le consentement du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue.

Articles L. 213-4 et L. 213-5

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. L. 213-6

Cet article reprend l'article 22 de la directive.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat marque son désaccord et renvoie à son observation émise sous l'article L. 213-3.

La commission parlementaire renvoie également à ses commentaires à l'endroit de l'article L. 213-3 et maintient l'alinéa 2.

L'article 22, applicable aux contrats de transport de passagers, est transposé à l'article L. 213-6, alinéa 2. Cet article exige le consentement du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue et vise plus particulièrement les « pre-ticked boxes ».

Article 3, points 4° et 5°

Points sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3, point 6°

Par ce point, l'article L. 221-3, paragraphe 1^{er} du Code de la consommation est modifié.

Le Conseil d'Etat « renvoie à ses observations antérieures formulées notamment sous l'article L. 213-3 ».

La commission parlementaire admet avoir des difficultés à suivre le raisonnement, voire les préoccupations du Conseil d'Etat et maintient le texte gouvernemental. Elle juge toutefois nécessaire que la version populaire du Code de la consommation soit mise à jour. Le texte du Code n'étant pas devenu plus intelligible suite aux modifications projetées.

Article 3, points 7°, 8° et 9°

Points sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3, point 10°

Le point 10° prévoit les modifications à apporter aux articles L. 222-1 à L. 222-11 du Code de la Consommation.

Art. L. 222-1

La commission parlementaire rectifie une erreur de formulation, soulevée par la Chambre de Commerce : au point 2), deuxième tiret, la référence au point a) (inexistant) est remplacée par celle au premier tiret.

Art. L. 222-2

L'article L. 222-2 s'applique aux contrats à distance ou hors établissement.

Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2 du présent article et rappelle sa critique à l'encontre de l'ajout du point n) à l'article L. 112-1, paragraphe 3.

La commission parlementaire rappelle, à son tour, que les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer les obligations détaillées d'information aux transactions intéressant la vie quotidienne, lorsqu'il s'agit des contrats *autres* qu'à distance et hors établissement. Elle rappelle également qu'elle a salué la proposition des auteurs du projet de loi de faire usage de cette faculté par l'insertion d'un point n) à l'article L. 112-1, paragraphe 3.

L'ajout de l'exception précitée implique toutefois l'insertion dans la présente section, qui s'applique précisément aux contrats à distance et hors établissement, d'une disposition qui inclut les transactions intéressant la vie quotidienne dans le champ d'application des dispositions d'information et les autres dispositions concernant les contrats conclus à distance ou hors établissement.

La commission parlementaire constate que ce paragraphe est nécessaire afin de se conformer aux articles 4 et 5, paragraphe 3 de la directive à transposer et maintient donc le texte gouvernemental.

Art. L. 222-3

Dans son avis, le Conseil d'Etat « note que les auteurs vont au-delà du texte de la directive. ».

Les représentantes du Ministère concèdent que leur projet de transposition s'écarte au premier paragraphe du texte de la directive et proposent de supprimer au point b) le bout de phrase suivant : « ainsi qu'en cas de contact par la voie électronique, les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel le professionnel a obtenu un certificat. ».

Cet ajout risquerait d'être considéré comme contraire aux exigences de l'harmonisation maximale préconisée par la directive en ce domaine relatif aux contrats conclus à distance ou hors établissement. Ce point était jugé comme important lors de l'introduction de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et est allé au-delà de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Partant, la commission parlementaire supprime le bout de phrase cité.

Le Conseil d'Etat note encore que « les auteurs n'ont pas fait usage de l'article 6, paragraphe 7 de la directive qui permet aux Etats membres de recourir à un certain régime linguistique. De même ignore-t-il pourquoi l'article 6, paragraphe 9 imposant la charge de la preuve du respect des informations précontractuelles au professionnel n'est pas inscrite dans la loi en projet, alors qu'il s'agit là d'une condition importante pour les parties contractantes. ».

Débat :

Quant à la charge de la preuve des obligations d'information précontractuelle visée à l'article 6, paragraphe 9 de la directive, les représentantes du Ministère précisent qu'elle est prévue à l'article L. 222-11, paragraphe 2.

Pour ce qui est du régime linguistique, les représentantes du Ministère expliquent qu'elles ont jugé aberrant qu'un consommateur signe un contrat dans une langue qu'il ne comprend pas et donc pas vu la nécessité d'introduire des exigences linguistiques, ceci d'autant plus que la jurisprudence a décidé que l'ignorance de la langue du contrat ne suffit pas, à elle seule, à invalider le contrat (Trib. d'arr. Lux, 25 mars 1990; Cour d'Appel Lux., 25 juin 2009).

Monsieur le Président-Rapporteur concède qu'il serait complexe de prévoir au Luxembourg en la matière un tel régime linguistique, juge toutefois utile de voir comment les autres Etats membres ont, le cas échéant, transposé cette faculté. En attendant, l'orateur suggère de tenir ce point en suspens.

Les représentantes du Ministère donnent à considérer que le régime linguistique dans le domaine des contrats à distance devrait dépendre des destinataires des informations précontractuelles, de sorte qu'elles préfèrent miser sur une sensibilisation générale des consommateurs en ce qui concerne l'importance de bien comprendre ces informations avant qu'ils ne s'engagent et qu'ils s'adressent en cas de doute aux organisations de consommateurs cofinancées par l'Etat (Union Luxembourgeoise des Consommateurs ou le Centre Européen des Consommateurs).

Un député estime que cette complexité se pose notamment en ce qui concerne les sites du commerce électronique et il voit mal exiger que les contrats ou informations précontractuelles soient disponibles dans les trois langues administratives du pays pour des sites qui font la majeure partie de leurs ventes à l'étranger avec une clientèle maîtrisant plus ou moins la langue anglaise.

Un intervenant fait appel au bon sens et rappelle que le consommateur signe en général explicitement qu'il a « lu et approuvé » le contrat respectif. Personne ne devrait signer un contrat dont il ne comprend pas le contenu.

Il est donné à considérer que malgré la formule citée et peu importe la langue employée, il serait un fait que la majorité des consommateurs ne lisent même pas l'essentiel des clauses d'un contrat.

Conclusion :

Compte tenu de ces difficultés, la commission parlementaire exprime un « préjugé favorable » pour la façon de procéder proposée par le Gouvernement, souhaite toutefois que les représentantes du Ministère lui transmettent une note renseignant sur le régime linguistique adopté par d'autres Etats membres dans ce domaine.

Celles-ci confirment vouloir faire une recherche afférente et expliquent qu'en France, en vertu d'une législation spécifique sur l'emploi de la langue nationale, cette question ne se pose pas.

Articles L. 222-4 et L. 222-5

Ces articles transposent l'article 8 de la directive.

Le Conseil d'Etat critique la dernière phrase de l'article L. 222-4, paragraphe 2, alinéa 2. Celle-ci ferait l'amalgame entre « une nullité absolue et une nullité relative ». Le Conseil d'Etat propose donc de rédiger ladite phrase comme suit: « Si le consommateur se prévaut du non-respect du présent alinéa, le contrat est nul de plein droit. ».

Les représentantes du Ministère soulignent que le Code de la consommation ne connaît qu'une forme de nullité : la nullité relative. En effet, le fondement même du Code est la préoccupation de protéger la partie la plus faible. Leur intention a été et est toujours de prévoir une nullité relative en cas de violation de l'article L. 222-4, paragraphe 2, alinéa 2.

Elles sont pourtant d'avis que le texte proposé par le Conseil d'Etat n'apporte pas la clarification jugée utile pour bien montrer qu'il s'agit d'une nullité relative. Analyse faite d'autres dispositions du Code, elles suggèrent de s'inspirer du libellé de l'article L. 222-8, paragraphe 1 relatif à la vente de porte en porte. La dernière phrase de cet alinéa serait donc à remplacer par le libellé suivant: « Tout contrat conclu en violation du présent alinéa est nul de plein droit. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur. ».

La commission parlementaire salue cette proposition d'amendement, en ce qu'elle aligne la présente disposition sur une disposition afférente n'ayant pas soulevée les critiques du Conseil d'Etat.

Elle décide de redresser également une erreur matérielle, soulevée par la Chambre des Salariés. Il s'agit d'amender au deuxième paragraphe, alinéa 1^{er} la référence au point a) de l'article L. 221-2, paragraphe 1 (à remplacer par celle au point b) dudit article).

Art. L. 222-6

Cet article transpose l'article 6 de la directive.

L'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat a été discutée et résolue lors de la précédente réunion.

Un oubli, signalé par la Chambre de Commerce, est redressé *in fine* au paragraphe 3 de cet article : le point d) est ajouté aux points y référencés (le siège commercial ou social, s'il diffère de l'adresse géographique, auquel le consommateur peut adresser une réclamation).

Art. L. 222-7

Cet article transpose l'article 7 de la directive.

Le Conseil d'Etat critique l'ajout national suivant au paragraphe 2 : « dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat hors établissement et au plus tard lors de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution de la prestation de service ». Le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs, mais fait observer que la disposition afférente de la directive ne prévoit pas de délai.

Les représentantes du Ministère soulignent qu'elles préfèrent, dans un souci de sécurité juridique, garder cette précision sur le délai. Elles ont repris le même délai que celui prévu pour les contrats à distance. A leur avis, cette différence sur ce point entre les deux sous-sections s'explique par un simple oubli lors de la rédaction de la directive.

Cette précision est donc maintenue.

Article 4

L'article 4 regroupe les modifications qui seront apportées au troisième Livre du Code de la consommation.

Article 4, point 2° (supprimé)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation légistique émise à l'encontre de l'article 2, la présente disposition serait donc à omettre. Conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 2, point 3°, la commission parlementaire supprime le point 2° consistant dans l'adaptation des références aux articles L. 112-1 à L. 112-8.

Cette modification implique l'amendement de la référence à l'article L. 112-1 (désormais l'article L. 113-1) comprise au point suivant dans l'énumération des articles faite par l'article L. 320-7.

Article 5 (supprimé)

Cet article précisait que les références à des dispositions de la loi abrogée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de la consommation.

La commission parlementaire fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui considère cette disposition comme superfétatoire et rappelle « que les références à des textes de loi sont modifiées de manière implicite, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement en cas de remplacement de l'acte référencié. ».

Article 6

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (supprimé)

L'article 7 prévoyait des modifications à apporter à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les observations du Conseil d'Etat à l'encontre de cet article et notamment son point 2°, dont il demande *in fine* la suppression, visent la non-exhaustivité et l'imprécision de ces dispositions.

La commission parlementaire constate que cet article est superfétatoire. En effet, le Ministère des Classes moyennes avait déjà anticipé, au moment de l'élaboration de la loi

précitée du 2 septembre 2011, la suppression future de l'interdiction du colportage. Il n'est donc pas nécessaire de modifier les articles 13 et 37 de cette loi. Ainsi, l'article 7 est supprimé et l'intitulé du projet de loi est amendé en conséquence.

Article 8

L'article 8 prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Le Conseil d'Etat note que cette abrogation « est également à insérer parmi les dispositions abrogatoires de l'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation. ».

Débat :

Cette observation provoque une brève discussion sur l'utilité d'une telle insertion.

Insérer une telle disposition aurait fait du sens si cette loi avait été abrogée au moment de l'introduction du Code de la consommation. Le seul avantage d'une telle indication dans cette loi modifiée précitée est celui de l'exhaustivité de cette liste renseignant le futur lecteur qu'une telle loi spécifique a existé et que ces pratiques sont désormais également réglées par le Code.

Renvoyant à une plus grande transparence du Code, les représentantes du Ministère suggèrent de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et d'insérer la loi modifiée précitée à l'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.

Conclusion :

La commission décide de faire droit au souhait du Conseil d'Etat.

Article 9 (disposition transférée)

La commission parlementaire fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de faire figurer cette disposition abrogatoire dans le nouvel article 5 (ancien article 6 du projet de loi) dans l'ordre chronologique des lois à modifier.

En effet, puisque seulement une disposition de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est visée, « cette abrogation est à considérer comme une modification. ».

Article 10 (supprimé)

La commission parlementaire partage l'avis du Conseil d'Etat jugeant le présent article « superfétatoire étant donné que les contrats de droit privé sont d'office régis par la loi sous l'empire de laquelle ils se sont formés. ».

Article 11 (supprimé)

Il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 13 juin 2013.

*

La commission parlementaire décide de rédiger une lettre d'amendements dans le sens discuté, accompagnée d'un texte coordonné reprenant tant ces amendements que les propositions de texte reprises de l'avis du Conseil d'Etat.

4. Divers (organisation des travaux)

La commission discute brièvement sur l'état de son rôle des affaires.

Luxembourg, le 26 juin 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry